RÈGLEMENT (CEE) N° 2825/71 DU CONSEIL

du 20 décembre 1971

portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour le plomb d'œuvre et le plomb brut autre que le plomb d'œuvre des sous-positions 78.01 A I et A II du tarif douanier commun (année 1972)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que la production pour le plomb brut dans la Communauté est insuffisante et que les producteurs ne peuvent satisfaire la totalité des besoins des industries utilisatrices de la Communauté ;

considérant qu'il paraît dès lors de l'intérêt de la Communauté de suspendre, pour ce métal, l'application des droits autonomes du tarif douanier commun pour une période d'une année, dans une limite déterminée et en établissant une distinction entre le plomb d'œuvre (plomb brut contenant au minimum 0,02 % d'argent et destiné à être affiné) et le plomb brut autre que le plomb d'œuvre ;

considérant que, eu égard à la faible interpénétration des marchés communautaires du plomb d'œuvre et du plomb brut autre que le plomb d'œuvre et à l'absence de données statistiques complètes relatives à ces deux qualités de métal, il ne paraît pas possible de se fonder sur les données antérieures pour établir le volume et la répartition des contingents tarifaires communautaires pour les métaux en cause ; que, sur la base des estimations de leurs besoins avancées par les États membres, les volumes contingentaires à ouvrir pour l'année 1972 s'établissent à 168 000 tonnes pour le plomb d'œuvre et à 60 000 tonnes pour le plomb brut autre que le plomb d'œuvre ; que ce dernier volume de 60 000 tonnes tient compte de la nécessité de respecter un certain équilibre dans les possibilités d'imputation sur le contingent tarifaire pour le plomb brut en général de manière à maintenir une protection de l'industrie communautaire de la fonderie ; que, à cet effet, n'ont été pris en ligne de compte que les besoins estimés de certains États membres se limitant à certaines qualités de plomb ; qu'il convient, dès lors, de laisser aux États membres la possibilité de n'autoriser les imputations sur ledit volume de 60 000 tonnes que sous certaines conditions de qualité et de destination ;

considérant que, pour tenir compte plus exactement de l'évolution éventuelle des importations des produits en cause dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire afférent à chaque qualité de plomb brut, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer les tranches initiales au niveau de 153 050 tonnes pour le plomb d'œuvre et de 55 850 tonnes pour le plomb brut autre que le plomb d'œuvre, les soldes, soit respectivement 14 950 tonnes et 4 150 tonnes, constituant les réserves ; que, à défaut notamment d'une période de référence suffisamment représentative, les quotes-parts de participation initiale des États membres peuvent, sur la base d'estimations tenant compte de la situation nouvelle, s'établir comme suit :

(en tonnes)

	Plomb d'œuvre	Plomb brut, autre
Allemagne	90 000	16 615
Benelux	26 000	22 155
France	50	465
Italie	37 000	16 615
	153 050	55 850

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante ; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de l'une des quotes-parts initiales existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve correspondante afin d'éviter qu'une partie de

l'un ou l'autre volume contingentaire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux dans la répartition du contingent tarifaire en cause, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour l'année 1972, le droit du tarif douanier commun pour le plomb brut des sous-positions 78.01 A I et A II est totalement suspendu dans le cadre de contingents tarifaires de :

a) 168 000 tonnes pour le plomb brut contenant en poids au minimum 0,02 % d'argent et destiné à être affiné (plomb d'œuvre),

b) 60 000 tonnes pour le plomb brut, autre que le plomb d'œuvre.

Article 2

1. Une première tranche de chacun des volumes contingentaires mentionnés à l'article 1er et qui s'élève respectivement à 153 050 tonnes pour le plomb d'œuvre et 55 850 tonnes pour le plomb brut autre que le plomb d'œuvre, est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1972, s'élèvent pour les États membres aux quantités indiquées ci-après :

a) en ce qui concerne le plomb brut contenant en poids au minimum 0,02 % d'argent et destiné à être affiné (plomb d'œuvre) :

Allemagne	90 000 tonnes,
Benelux	26 000 tonnes,
France	50 tonnes,
Italie	37 000 tonnes;

b) en ce qui concerne le plomb brut, autre que le plomb d'œuvre :

Allemagne	16 615 tonnes,
Benelux	22 155 tonnes,
France	465 tonnes,
Italie	16 615 tonnes.

2. Les deuxièmes tranches portant sur des quantités respectives de 14 950 tonnes et 4 150 tonnes constituent les réserves communautaires.

Article 3

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante — s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées dans ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1972.

Article 5

Si, à la date du 15 octobre 1972, un État membre n'a pas épuisé l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, il reverse à la réserve correspondante, au plus tard le 31 octobre 1972, la fraction non utilisée de cette quote-part au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 31 octobre 1972, le total des importations des produits en cause réalisées jusqu'au 15 octobre 1972 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement la fraction de chacune de ses quotes-parts initiales qu'il reverse à chacune des réserves.

Article 6

Les États membres peuvent limiter à certaines qualités ou destinations la possibilité d'imputer sur leurs quotes-parts afférentes au plomb brut autre que le plomb d'œuvre.

Article 7

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 novembre 1972, du volume de chacune des réserves après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 8

1. Les États membres gèrent leurs quotes-parts selon le système de la prérépartition, en ce qui concerne le plomb d'œuvre et selon leurs propres dispositions en matière de contingents tarifaires en ce qui concerne le plomb brut autre que le plomb d'œuvre.

2. Ils prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent communautaire. Ils garantissent aux importateurs des produits en cause établis sur leur territoire le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque État membre est constaté sur la base des importations des produits en cause, présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 9

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance de pays tiers effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 10

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions du présent règlement soient respectées.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par le Conseil

Le président

M. PEDINI